

CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES SUR BATIMENTS, SERRES ET HANGARS AGRICOLES ET OMBRIERES DE PARKING » DE SEPTEMBRE 2016

Version V2.0.1

CONTRAT N°

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FV16BOA V02.0.1 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres fixant les conditions de l'obligation d'achat pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, raccordées directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, implantées sur le territoire métropolitain continental, d'une puissance installée comprise entre 100 kWc exclus et 500 kWc exclus, appartenant à la famille 1 de l'appel d'offres.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur Bâtiments, Serres et Hangars et Ombrières de parking n°2016/S 174-312851 dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre, ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;
- la notification de désignation lauréat de l'appel d'offres ;
- en cas de modification visée à l'article 5.4 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet, l'accord du préfet de région d'implantation de l'installation sur ce changement ;
- l'Attestation de conformité et l'évaluation carbone ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur où figure la formule de décompte de l'énergie facturée en cas de convention ou de contrat portant sur une prestation de comptage ;
- le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée ;
- les Conditions Générales "FV16BOA V02.0.1" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Les dispositions de l'Article VII des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et de leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

.....[indiquer la forme juridique], inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°, au capital social de : dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : (à supprimer si le Producteur est un particulier)

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation (RP) au gestionnaire du réseau public de transport.

Le cocontractant :

Le Producteur :

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est ☐ vente en totalité ☐ vente en surplus**1.2 Caractéristiques principales**L'installation appartient à la **famille 1** de l'appel d'offres.

Les caractéristiques de l'installation sont précisées dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Installation lauréate de la période de candidature : (1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13)
- Puissance de l'Installation : kWc

2 PRIX DE REFERENCE

A la date de prise d'effet du contrat, le prix de référence T (avant indexation et hors majoration/minoration liée à un investissement participatif ou à un financement participatif opérée après indexation) tel que défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, le cas échéant diminué conformément au cahier des charges¹, est égal à : €/MWh HT.

La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : kWh

La facturation est mensuelle.

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE ET MAJORATION/MINORATION APRES INDEXATION

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du Contrat à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L.

Les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHT-rev-TS1o = (base 100 - 2008)

FM0ABE0000o= (base 100 - 2015)

Option (non cumulable) liée à un investissement participatif**(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du producteur)**

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le prix de référence T est alors majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 3 €/MWh. En cas de non-respect de l'engagement à l'investissement participatif jusqu'à trois ans après l'achèvement de l'installation, le prix de référence sera minoré conformément à l'article IX-2 des Conditions générales. *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation. Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh. *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

(Cas d'engagement à un financement participatif de la part du producteur possible uniquement à partir de la période de candidature 4)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à un financement participatif, le prix de référence T est alors majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 1 €/MWh. En cas de non-respect de l'engagement au financement participatif jusqu'à trois ans après l'achèvement de l'installation, le prix de référence sera minoré conformément à l'article IX-3 des Conditions générales. *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par le financement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement à un financement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation. Le montant de la minoration est égal à 1 €/MWh. *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par un financement participatif)*

4 IMPOTS ET TAXESPour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes **(ne conserver que l'option choisie)** :**Option 1**¹ Pour les installations lauréates des périodes 4 à 12.

Le cocontractant :

Le Producteur :

[Début option] Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts ». **[Fin option]**

Option 2

[Début option] Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[Fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article VII des Conditions Générales :

- la date de prise d'effet du Contrat est le
- la date de fin du Contrat est le.....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " FV16BOA v02.0.1" et des pièces constitutives du Contrat et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le